



545ème séance plénière

FSC Journal No 551, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 4/08
POINTS DE CONTACT POUR LES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE ET LES STOCKS DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant les engagements pris par les États participants dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00) et dans le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03),

Rappelant la Section VI du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), dans laquelle les États participants sont convenus d'établir une liste des points de contact chargés, au sein des délégations auprès de l'OSCE et dans les capitales, des questions concernant les petites armes,

Rappelant la Section VII du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, qui permettait la communication volontaire des coordonnées des points de contact pour les munitions conventionnelles, les explosifs et les artifices dans les délégations auprès de l'OSCE et dans les capitales,

Notant le paragraphe 33 du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, dans lequel l'OSCE est chargée de jouer un rôle de centre d'échange consistant notamment à mettre en rapport les États demandeurs, les États fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels et d'autres acteurs (internationaux) dans ce domaine et assurer la liaison et l'échange d'informations avec eux,

Conscient du fait que les questions relatives au contrôle des armes légères et de petit calibre et des stocks de munitions conventionnelles relèvent de la souveraineté nationale et de la responsabilité de chacun des États,

Conscient du besoin d'informations actualisées et immédiatement disponibles sur les points de contact nationaux et de l'OSCE pour les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles,

Décide d'établir un répertoire des points de contact nationaux et de l'OSCE pour les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles, conformément aux dispositions annexées à la présente décision ;

Décide d'inclure des informations actualisées sur les points de contact pour les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles dans l'échange annuel d'informations existant sur les ALPC effectué conformément au document FSC.DOC/1/00 adopté le 24 novembre 2000.

RÉPERTOIRE DES POINTS DE CONTACT POUR LES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE ET LES STOCKS DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), les États participants sont convenus d'établir une « liste des points de contact chargés, au sein des délégations auprès de l'OSCE et dans les capitales, des questions concernant les petites armes, qui sera conservée et tenue à jour par le CPC. » le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles prévoit également la possibilité de communiquer volontairement les coordonnées des points de contact pour les munitions conventionnelles, les explosifs et les artifices, dans les délégations auprès de l'OSCE et dans les capitales.

Il est précisé dans les documents de l'OSCE sur les ALPC et sur les stocks de munitions conventionnelles que le CPC fera fonction de point de contact principal pour les questions concernant les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles entre l'OSCE et les autres organisations et institutions internationales. Le répertoire OSCE des points de contact (« le répertoire PDC ») pour les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles est un outil supplémentaire pour la coopération et la coordination entre États participants sur des projets relatifs aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles.

Le répertoire PDC sur les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles indiquera :

- les PDC dans les États participants et les délégations à Vienne ;
- le(s) PDC dans la Section d'appui au FCS du CPC de l'OSCE à Vienne ;
- les PDC dans les opérations de terrain de l'OSCE, le cas échéant.

Le but principal de ce répertoire est de faciliter l'échange d'informations entre États participants sur les questions concernant les projets relatifs aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles.

À titre de condition préalable à une coopération internationale efficace dans ce domaine, les États participants devraient faire en sorte que leurs PDC coopèrent avec tous les organismes nationaux qui s'occupent de questions relatives aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles. Les responsabilités des PDC seront définies par les États participants conformément à leurs procédures et pratiques nationales. Les États participants seront chargés de fournir au Secrétariat de l'OSCE des informations à jour concernant les PDC (noms, coordonnées, adresses, etc.) par le biais de l'échange annuel d'informations sur les ALPC ou d'une mise à jour intermédiaire, au cas où des changements se produiraient.

Les responsabilités des PDC nationaux pourraient notamment inclure :

- d'être joignables par les autres PDC et de veiller à ce que les informations de l'OSCE et des autres PDC parviennent aux organismes gouvernementaux appropriés

s'occupant de questions spécifiques liées aux projets relatifs aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles (par exemple, destruction d'ALPC et de munitions conventionnelles, sécurité et gestion des stocks d'ALPC et de munitions conventionnelles, programmes de formation, etc.) ;

- de coordonner la collecte des informations en provenance des organismes gouvernementaux appropriés s'occupant de questions spécifiques relatives aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles, comme prévu dans les mécanismes d'assistance en la matière décrits dans la Décision No 15/02 du FCS et dans le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, et de communiquer ces informations au CPC et aux PDC concernés, selon qu'il conviendra ;

Les responsabilités administratives du CPC sont :

- de tenir à jour le répertoire des PDC pour les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles et de communiquer, sous forme électronique, des informations actualisées sur les PDC ;
- de traiter les informations et les demandes émanant des États participants concernant les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles dans le cadre du mandat défini dans les documents de l'OSCE en la matière et de la Décision No 15/02 du FCS ;
- d'informer les PDC des activités pertinentes relatives aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles menées dans l'espace de l'OSCE.